

sité du public exigent ce transport et tenir compte de la solvabilité du solliciteur ou du détenteur de licence. La Commission peut indiquer sur le permis les ports entre lesquels les navires nommés peuvent transporter des passagers ou des marchandises et les horaires de services qui devront être maintenus; aucun tarif régulier et aucune modification et aucun supplément à ce tarif ne peuvent être mis en vigueur sans l'approbation de la Commission.

Commission des transports aériens.—Les responsabilités de la Commission des transports relativement au contrôle de l'aviation civile ont été transférées à la Commission des transports aériens, établie en vertu du 6 Geo. VI, c. 28, 1944, modification apportée à la loi de l'aéronautique qui a été promulguée le 31 octobre 1944. La Commission doit conseiller le Ministre sur l'aviation civile, sur l'octroi de permis de transport aérien commercial de tous genres pourvu qu'il y ait utilité et nécessité pour le public, sur le contrôle économique à exercer en matière de responsabilité financière, d'horaires, de tarifs et de frais, d'assurance et autres. La Commission comprend la Branche du secrétariat, qui se compose des Divisions de l'administration et des permis, et les Branches de l'économie, de la circulation et des recherches en génie aéronautique.

D'après la loi modifiée, tous les voituriers commerciaux par air doivent être autorisés, alors qu'auparavant seuls les services à horaires réguliers devaient l'être. L'exploitant d'un service aérien doit avoir un certificat d'exploitation, délivré par le Ministre des Transports, attestant qu'il dispose des balises et des aménagements terrestres nécessaires et qu'il est suffisamment outillé pour exploiter ce service sans danger.

Pour se préparer à la tâche que lui confie la loi d'examiner tous les permis de services aériens commerciaux émis en vertu de la loi des transports, 1938, la Commission, en collaboration avec le Ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, a exécuté un relevé de la circulation dans tout le Dominion, dont les résultats seront mis à la disposition du public par l'intermédiaire de l'Imprimeur du Roi. En 1945 la Commission a fonctionné en plein et collaboré avec le Ministère des Transports pour rendre les opérations existantes conformes à la nouvelle loi et pour autoriser l'inauguration d'un certain nombre de nouveaux services créés après la cessation des hostilités.

Grâce à l'expérience que la Commission a acquise pour disposer des demandes qui lui ont été adressées, des modifications additionnelles à la loi de l'aéronautique ont été adoptées en vertu du 9-10 Geo. VI, c. 9, sanctionné le 15 décembre 1945, qui déterminent davantage les droits et les devoirs de la Commission.

Sous-section 2.—Contrôle en temps de guerre

Les vastes systèmes de transport au Canada pouvaient en temps de paix répondre à un volume de trafic beaucoup plus grand que ne le demandaient les conditions. Cependant, depuis le déclenchement de la guerre en 1939, le mouvement beaucoup plus considérable de matières premières vers les fabriques, et de munitions, de troupes, etc. vers les théâtres de guerre ont lourdement grevé les moyens de transport existants. De bonne heure au début de la guerre, le Gouvernement prit les moyens d'assurer le transport essentiel à l'effort de guerre et plusieurs importantes mesures ont été mises en vigueur. Les principaux organismes de contrôle du transport sont la Commission canadienne de la marine marchande, les régisseurs de la réparation des navires, du transport et de la circulation, l'administra-